

**Affichage : le 29/07/2024**

**COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE**

**Réunion du 11/07/2024**

Président : HENON Jean Michel

Présents : M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, FRAMMERY Francis, HURTEVENT Dominique, TARTARE Jean-Pierre, VARLET Bertrand

---

**Appel de Blaringhem, d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 25/06/2024 n'accordant pas de muté supplémentaire**

La commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- GUETRELLE David, licence 1920501605, vice -président du club de Blaringhem Us

Pour monsieur GESTRELLE :

Nous avons quatre arbitres au club qui ont effectué leur quota de match et nous ne comprenons pas pourquoi nous n'avons pas droit aux mutés supplémentaires

Pour monsieur QUENIART, représentant la commission du statut de l'arbitrage.

La situation du club est repartie à zéro lorsque celui-ci à accéder en R3 où il fallait 3 arbitres

Considérant que lors de la saison 2022/2023, le club de Blaringhem qui évoluait en Ligue comptait 7 arbitres, que 3 de ces arbitres n'ont pas arbitré 18 matchs et qu'un arbitre avait moins de 15 ans. Le club avait donc 3 arbitres correspondant au nombre d'arbitre demandé.

Considérant que lors de 2023/2024, le club de Blaringhem revenant en district comptait 4 arbitres qui ont arbitré plus de 18 matchs

Considérant qu'un club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet mutation. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet mutation.

Considérant que le club de Blaringhem ne remplit pas les conditions d'obtention de mutés supplémentaires.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les sanctions infligées en première instance.

M FRAMMERY et M BAILLEUL n'ont pas pris part à la décision.

Les droits d'appel sont confisqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

---

**Appel de Hardingham, d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 25/06/2024 sanctionnant le club d'une interdiction d'accession, d'une diminution du nombre de mutés pour l'équipe 1 de six et d'une amende de 200 euros pour quatrième année d'infraction au statut de l'arbitrage**

La commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- DUQUESNOY Ulrich, licence 1966811229, président du club de Hardingham Us

Pour monsieur DUQUESNOY :

Nous avons un arbitre qui a pris une année sabbatique mais qui la saison dernière a arbitré 25 matchs. Nous ne comprenons pas pourquoi nous sommes en quatrième année alors que nous avons un arbitre

Pour monsieur QUENIART, représentant la commission du statut de l'arbitrage.

Le club de Hardingham était en infraction avec le statut de l'arbitrage en saison 2021-2022, en 2022-2023 l'arbitre du club a arbitré mais en 2023-2024 il a pris une année sabbatique.

Considérant que le club de Hardingham a bien un arbitre licencié dans le club

Considérant que cet arbitre a couvert le club pour la saison 2022-2023

Considérant que cet arbitre a pris une année sabbatique pour cette saison

Considérant que le club d'Hardingham était en quatrième année d'infraction en saison 2021/2022.

Considérant que lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelles infractions et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité s'il a été en règle pendant une saison.

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les sanctions infligées en première instance.

M FRAMMERY et M BAILLEUL n'ont pas pris part à la décision.

Les droits d'appel sont confisqués

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

---

**Appel de TUBERSENT Ac, d'une décision de la commission de gestion des compétitions en date du 26/06/2024 sanctionnant le club d'une interdiction d'accession**

La commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- LETENDART Stéphane, licence 1986821277, président du club de TUBERSENT Ac

Considérant que l'équipe 1 du club de Tubersent Ac a été sanctionnée d'une interdiction d'accession car elle ne satisfait pas aux exigences des obligations des clubs en terme d'équipes

Pour monsieur LETENDART :

Lorsque nous nous sommes inscrits en juillet 2023, le règlement affiché sur le site du District ne faisait pas mention de cette obligation. Le nouveau règlement a été publié en septembre soit bien après la fin des inscriptions.

Nous avons appelé monsieur HARY, président de la commission des compétitions qui nous a affirmés que nous étions en conformité pour notre nombre d'équipes.

Pour monsieur HENON, nouveau président de la commission des compétitions

Le règlement est rappelé sur chaque PV et les clubs ont la possibilité d'inscrire une équipe jusque début octobre.

Considérant que le club de Tubersent dont l'équipe 1 évolue en D5, a engagé une équipe senior et une équipe U13

Considérant que pour accéder, le club doit répondre aux obligations de la saison suivante.

Considérant que, pour accéder au niveau D4, le club devait avoir deux équipes seniors et une équipe jeune.

Considérant que ce règlement est rappelé dans divers PV de la commission de gestions des compétitions (23/07/2022, 22/07/2023) et que le club avait la possibilité d'engager une équipe senior jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 comme précisé dans le PV du 22/07/2023

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la sanction infligée en première instance, la commission déclare que le club de Tubersent ne peut accéder à la division supérieure.

Les droits d'appel sont confisqués

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN